

Séance officielle du 25 mars 2013

DÉLIBÉRATION N°47/2013

ACTION EN JUSTICE DU CHEF DE DIFFAMATION

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.O. 6461-1 et 6463-1;
- VU les articles 29 alinéa 1, 30, 46 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Président du Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à déposer une plainte simple auprès du Parquet afin que soient engagées, en application des articles 46 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, des poursuites judiciaires en diffamation publique sur le fondement de l'article 30 de ladite loi contre le journal « L'EXPRESS » et Monsieur Pascal CEAUX, journaliste, à la suite de l'article paru en pages 33 et 34 de l'édition n°3213 du 30 janvier au 5 février 2013 de cet hebdomadaire sous le titre « CORRUPTION, Le scandale caché », qui fait notamment état, sous la mention « *Ces TOM où l'on peut déduire de ses impôts les pots-de-vin* », à raison des propos suivants : « *...Autre particularité française, plus anecdotique mais révélatrice des pratiques en vigueur dans certains territoires d'outre-mer : à Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie française, il est possible de déduire de ses impôts les pots-de-vin versés pour obtenir une faveur* », d'une situation fiscale à Saint-Pierre et Miquelon qui permettrait de déduire de l'impôt, en toute légalité, des « pots de vin », ce qui est constitutif d'une atteinte à l'honneur, la considération ainsi qu'à la réputation de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le Cabinet d'avocats FLECHEUX et Associés, sis 17 rue LEGENDRE à PARIS, est désigné afin d'explorer toutes voies de droit à l'encontre du journal L'EXPRESS et/ou Monsieur Pascal CEAUX.

Article 3 : L'ensemble des frais et honoraires y afférant sera pris en charge par la collectivité territoriale.

Article 4 : La dépense sera prélevée au chapitre 011, nature 6227, fonction 01 du budget territorial. Le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution financière de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sera communiquée, partout où besoin sera.

Adoptée

15 voix pour
00 voix contre
04 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'État

Le 28 MARS 2013

Publié le 29 MARS 2013

~~ACTES EXECUTOIRE~~

~~SAINT PIERRE et MIQUELON~~

~~Rec 28 MARS 2013~~

Le

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Pour le Président et par
délégation, le 1^{er} Vice-
Président,
TERRITORIAL
HOTELS
Stéphane LENORMAND

=====
Service juridique
=====

Séance officielle du 25 mars 2013

RAPPORT DU PRÉSIDENT

ACTION EN JUSTICE DU CHEF DE DIFFAMATION

Aux termes l'article L.O. 6461-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil territorial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et aux termes de l'article L.O. 6462-1 du CGCT, le Président du Conseil territorial représente la collectivité.

En application de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués dans l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites.

L'hebdomadaire « l'EXPRESS » a publié dans son n°3213, courant du 30 janvier au 5 février 2013, un dossier annoncé à la une sous le titre « Révélations sur la corruption des élus, des entreprises et des fonctionnaires : LE SCANDALE CACHÉ ». Ce dossier comporte en pages 33 et 34 un article rédigé par M. Pascal CEAUX sous le titre « CORRUPTION Le scandale caché ». Le dernier paragraphe de cet article fait état, sous la mention « Ces TOM où l'on peut déduire de ses impôts les pots-de-vin » des allégations suivantes : « ...Autre particularité française, plus anecdotique, mais révélatrice des pratiques en vigueur dans certains territoires d'outre-mer : à Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie française, il est possible de déduire de ses impôts les pots-de-vin versés pour obtenir une faveur ! ».

Ces assertions, dont la lecture ne laisse aucune ambiguïté quant à leur compréhension par le public moyen, affirment qu'il existe à Saint-Pierre et Miquelon la faculté légale de déduction fiscale de « pots de vin », termes qui désignent communément des sommes d'argent données illégalement à quelqu'un en échange de services rendus. Ces déclarations portent atteinte à l'honneur, la considération et la réputation de la collectivité, qui ne saurait être perçue par le grand public comme un territoire organisant sa fiscalité de manière à privilégier et légaliser des pratiques contraires à la loi, voire à encourager des actions interlopes.

Ces assertions peuvent être considérées comme diffamantes au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ce sous l'appréciation souveraine du Juge.

C'est pourquoi le Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon est invité à délibérer afin d'autoriser son Président à déposer au nom de la collectivité une plainte simple auprès du Parquet pour qu'il engage des poursuites du chef de diffamation publique, à l'encontre du journal « L'EXPRESS » et de l'auteur de l'article susvisé, afin de faire sanctionner l'atteinte à l'honneur, la considération et la réputation subie par la collectivité.

Je vous invite à m'autoriser à désigner le Cabinet d'avocats Flécheux et Associés, sis 17 rue LEGENDRE à PARIS afin d'explorer toutes voies de droit à cette fin.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président,**

The image shows a circular official stamp of the Council of Saint-Pierre and Miquelon. The text within the stamp includes "CONSEIL TERRITORIAL" and "NOTAIRE". A handwritten signature in black ink is written across the stamp, overlapping the text.

Stéphane LENORMAND